

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 MAI 2019

COMPTE-RENDU

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-et-un mai deux mil dix-neuf, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Christian BALLARD, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Pierrick AUFRAY, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE, Henri DUVAL.

Etaient excusés : Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Catherine HALLIER, Antonio D'ANGELI, Patricia PIANET, Hélène LE BARS, Anne NICOT.

Ont donné pouvoir : Jean LEMOINE à Dominique DELAMARRE, Etienne VANDROMME à Pascale THEZE, Catherine HALLIER à Sylvana BIGOT, Antonio D'ANGELI à Joël SIELLER, Patricia PIANET à Annie QUINTIN, Anne NICOT à Elif RICAUD.

Secrétaire de séance : Annie QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 avril 2019 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014, n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017.

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNÉRAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°4-354 du 16 décembre 2014 et n°17-120 du 25 avril 2017 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2017 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2018,
Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

DÉCISION n° 19-075 (07.03.2019)

Vu la demande tendant à obtenir une concession de terrain (cavurne) dans le cimetière de Pont-Réan,

Il est accordé dans le cimetière de Pont-Réan, la concession n°2018-13 de cavurne.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 17 septembre 2018 et pour une durée de 15 ans.

La concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent neuf euros et cinquante centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 18 février 2019.

Un exemplaire de la présente décision sera notifié au titulaire de la concession et adressée au receveur municipal.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23.07.2007, STATUANT SUR DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

DÉCISION n° 19-120 (09.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 7 mars 2019 concernant un terrain bâti situé Les grandes Landes, cadastré sous la section YE n°366 d'une superficie de 533 m²,

DÉCISION n° 19-122 (11.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 14 mars 2019 concernant un terrain bâti situé 1 Q rue du général Leclerc, cadastré sous la section AL n°987 et 98 d'une superficie totale de 590 m²,

DÉCISION n° 19-123 (11.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 19 mars 2019 concernant un terrain bâti situé 2 rue des Cahotiers, cadastré sous la section AC n°380 d'une superficie de 537 m²,

DÉCISION n° 19-125 (24.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 20 mars 2019 concernant un terrain bâti situé 7 square de la Marquise, cadastré sous la section AL n°703 d'une superficie de 417 m²,

DÉCISION n° 19-126 (24.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 25 mars 2019 concernant un terrain bâti situé 4 rue du Championnat, cadastré sous la section AL n°338 d'une superficie de 999 m²,

DÉCISION n° 19-127 (24.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 avril 2019 concernant un terrain bâti situé 12 rue Georges Sand, cadastré sous la section K n°186 d'une superficie de 713 m²,

DÉCISION n° 19-132 (26.04.2019)

Vu la vente d'un appartement assis sur les parcelles AL n°684, située 29 rue du Général Leclerc, et AL n°185 et n°685, situées 1 place Saint Martin,
Vu la configuration de cet appartement situé sur deux co-propriétés différentes,
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner concerne une partie seulement de l'appartement (correspondant au lot n°3), concernée par une copropriété dont le règlement a été publié depuis moins de 10 ans et donc soumise au DPU,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains suscités.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-128 portant passation d'un contrat de transport des élèves des écoles de Guichen pour la piscine de Guipry-Messac

(25.04.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée auprès de 3 prestataires de transports,

Vu l'analyse des 3 offres reçues en Mairie,

Il est passé un contrat de transport des élèves des écoles de Guichen pour la piscine de Guipry-Messac avec l'entreprise TRANSDEV moyennant un coût par séance de piscine de 73 € TTC, soit pour 34 séances un coût de 2 482 € TTC.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-129 portant passation d'un contrat de diffusion de documents de communication, supports promotionnels et magazine municipal pour l'année 2019

(25.04.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée auprès de 3 prestataires pour la diffusion de documents de communication, supports promotionnels et magazine municipal pour l'année 2019,

Vu l'analyse de la seule offre reçue en Mairie,

Il est passé un contrat de diffusion de documents de communication, supports promotionnels et magazine municipal pour l'année 2019, avec l'entreprise JBA Communication de LIFFRÉ moyennant les coûts suivants :

- Diffusion du magazine municipal : 850 € HT mensuel
- Diffusion des intermédiaires : 260 € HT (en cas de besoin)
- Distribution de support de communication pour les événements de la ville (en cas de besoin) :
 - Dans 80 points commerces et structures des communes du sud de Rennes : 250 € HT
 - Dans les sites culturels majeurs de Rennes Métropole 100 points de dépôts : 225 € HT
 - Dans 17 points de dépôts au niveau du Département : 75 € HT
 - Dans 130 points sur Guichen et Pont-Réan affiches et flyers 130 € HT
 - Dans 130 points sur Guichen et Pont-Réan 2 campagnes affiches et flyers 230 € HT
- Pose d'affiches dans 11 sucettes : 55 € HT si couplé avec intermédiaires, sinon 240 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-130 portant passation d'une convention de formation relative aux habitations électriques de certains agents communaux avec la société FORMEMENT de NANTES

(25.04.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les agents doivent, soit être habilités électriquement, soit procéder au renouvellement de leurs habilitations électriques,

Vu la consultation de formation lancée auprès de 14 entreprises,

Vu le rapport d'analyse des 10 offres reçues en Mairie,

Il est passé une convention de formation relative aux habitations électriques de certains agents communaux avec la société FORMEMENT de NANTES moyennant un coût de 1 614,58 € TTC.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-131 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA suite au sinistre intervenu le 30 mars 2018 relatif à l'endommagement d'une fenêtre dans les locaux de RADIO LASER à Guichen

(26.04.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le sinistre intervenu le 30 mars 2018 relatif à l'endommagement d'une fenêtre dans les locaux de RADIO LASER à Guichen,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA, d'un montant de 89,53 € TTC,
L'indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA, d'un montant de 89,53 € TTC, correspondant au montant des réparations, est acceptée.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-140 portant passation d'un contrat de coordination de sécurité avec la société QUALICONSULT afin d'assurer la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux de réhabilitation extension d'un bâtiment en une médiathèque

(07.05.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code de Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,

Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du Travail,

Considérant que les travaux de réhabilitation extension d'un bâtiment en une médiathèque sont soumis aux dispositions des textes susvisés,

Vu la consultation lancée auprès de 5 entreprises et l'analyse des 4 offres reçues en Mairie,

Il est passé un contrat de coordination avec la société QUALICONSULT de Saint-Grégoire, afin d'organiser la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux de réhabilitation extension d'un bâtiment en une médiathèque de Guichen, moyennant les honoraires de 3 944 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-141 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie SMABTP au titre de l'assurance dommages ouvrages de la cuisine centrale

(07.05.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le sinistre survenu le 8 janvier 2018 au sein de la préparation froide de la cuisine centrale, au niveau des faux plafonds,

Considérant que ces dommages relèvent de l'assurance dommages ouvrages contractée par la commune auprès de la SMABTP,

Considérant le rapport d'expertise en date du 12 mars 2019,

Considérant la proposition d'indemnisation de la SMABTP d'un montant de 21 297,07 € TTC,
L'indemnisation de la SMABTP d'un montant de 21 297,07 € TTC correspondant au remplacement des faux plafonds de la préparation froide de la cuisine centrale est acceptée.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n°19-142 portant passation d'un contrat avec Artoutaï Productions pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Punctata », le 20 octobre 2019, à l'Espace Galatée,
(09.05.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation des spectacles 2019,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé « Punctata » par Artoutaï Productions, représenté par Jacques Borde, Les Prataux, 35190 SAINT-THUAL, le 20 octobre 2019, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec Artoutaï Productions, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Punctata », le 20 octobre 2019, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 055,00 € TTC comprenant deux représentations et les frais de transport.

Les frais de repas seront à la charge de la Commune.

Les frais de SACEM seront également à la charge de la Commune

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-143 portant passation d'un contrat avec la compagnie Maboul Distorsion pour l'organisation d'un spectacle intitulé « La Cuisine », le 17 novembre 2019, à l'Espace Galatée

(09.05.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation des spectacles 2019,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé « La Cuisine » par la compagnie Maboul Distorsion, représentée par Valeria VUKADIN, dont l'adresse administrative est située au 378 route de Sainte-Luce – 44300 NANTES, le 17 novembre 2019, à l'Espace Galatée,

Il est passé un contrat avec la compagnie Maboul Distorsion, représentée par Valeria VUKADIN, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « La Cuisine », le 17 novembre 2019, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 950,06 € TTC, comprenant le spectacle et les frais de transport.

Les frais de repas seront à la charge de la Commune.

Les droits d'auteurs d'un montant de 56,72 € TTC seront également à la charge de la Commune.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-144 portant attribution du marché relatif à la réalisation d'un film de présentation de la commune

(14.05.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le budget primitif 2019,

Vu la consultation lancée auprès de 3 prestataires et l'analyse des offres reçues en Mairie,

Il est passé un marché relatif à la réalisation d'un film de présentation de la commune avec l'entreprise SARL L'atelier Transmedia de Nantes, moyennant un coût de 6 600 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Question de Madame MOTEL : quel est l'objectif de ce film ?

Monsieur SIELLER répond que l'objectif est de présenter la ville, sa douceur de vivre, sa vie associative riche et variée, son dynamisme. Montrer qu'il fait bon vivre à Guichen pour attirer de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises. C'est également destiné aux habitants actuels pour leur montrer différentes facettes de la Commune.

Madame MOTEL s'interroge sur la création de ce film à l'approche des prochaines élections municipales.

Madame BIGOT complète en disant que « si le juge est saisi », il va regarder la neutralité du film, à savoir que ce ne sont pas les élus qui seront mis en première ligne dans le film mais les habitants, les usagers habituels des écoles, des associations, des lieux publics...

Madame MOTEL insiste sur la difficulté de conserver une réelle neutralité dans le choix des personnes qui seront filmées car les futurs candidats ne sont pas encore connus pour les prochaines élections. Elle mentionne, par exemple, le manque de neutralité parfois des personnes s'exprimant lors d'interviews menées par Radio Laser. Par ailleurs, elle rajoute qu'il faudrait trouver une autre forme de publicité pour attirer des commerçants pour dynamiser le centre-bourg.

De ce fait, elle insiste sur son alerte par rapport à la période et considérant l'intérêt de ce film. En complément, elle demande la façon dont le film sera diffusé.

Madame BIGOT répond qu'il sera diffusé sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville. C'est un film d'une durée d'une minute trente environ et il y aura une version courte de trente secondes.

Madame MOTEL insiste sur le fait qu'elle aurait préféré qu'il y ait un débat sur ce sujet plutôt qu'une « simple » décision signée par le Maire, sans aucune discussion au préalable. Monsieur SIELLER et Madame BIGOT rappellent que la discussion a eu lieu en commission mais Madame MOTEL était en effet absente à cette commission. A cet effet, Madame MOTEL informe que son emploi du temps est chargé du fait des différents secteurs dans lesquels elle est représentante, donc elle doit faire des arbitrages quant aux réunions auxquelles elle peut assister et elle essaie de prendre ses décisions selon les ordres du jour prévus à l'avance. Madame RICAUD insiste sur l'importance des commissions qui permettent justement de débattre des différents sujets avant leur passage en Conseil Municipal.

DÉCISION n° 19-145 portant passation d'une mission de suivi de travaux lié au sinistre dans la préparation froide de la cuisine centrale

(14.05.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le sinistre survenu dans la préparation froide de la cuisine centrale, au niveau des faux plafonds, Considérant que ce sinistre relève de l'assurance dommages ouvrages contractée par la commune auprès de la SMABTP,

Considérant la décision n°19-141 en date du 7 mai 2019 portant acceptation de l'indemnisation proposée par la SMABTP,

Considérant que ces travaux nécessitent un suivi par un architecte,

Il est passé une mission de suivi de travaux avec le Cabinet Louvel de Vitré portant sur le remplacement du faux plafond de la préparation froide de la cuisine centrale, moyennant des honoraires de 2 850 € HT.

Le contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public

N° 19-155 - ENFANCE JEUNESSE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – PARTICIPATION FINANCIERE PROVISoire DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Par délibération n° 16-148 en date du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le contrat de délégation de service public des secteurs enfance jeunesse avec l'UFCV.

Par délibération n° 19-036 en date du 29 janvier 2019, le Conseil Municipal a fixé provisoirement une participation de la Commune, au titre de l'année 2019, à hauteur de 380 000 € afin de payer mensuellement un acompte au délégataire, dans l'attente de la transmission du budget 2019.

Considérant le budget prévisionnel 2019, annexé à la délibération, et ses hypothèses de construction, il appartient au Conseil Municipal de fixer la participation provisoire de la Commune, conformément à l'article 5-3 du contrat de DSP.

Il est **proposé de fixer la participation globale provisoire de la Commune à hauteur de 442 520,39 €.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

N° 19-156 - TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DE LOUVAIN – ACQUISITION DE TERRAINS

Par décision n° 18-262 en date du 27 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de s'engager dans l'effacement des réseaux rue de Louvain et a confié au SDE 35 la réalisation de l'étude des travaux.

A cette occasion, il a été constaté que plusieurs clôtures, en bordure sud de la rue, sont implantées en retrait de la limite de propriété.

Or, il s'avère que ces bandes de terrain, laissées libres, sont nécessaires aux travaux d'effacement de la rue.

C'est pourquoi, les riverains concernés ont été contactés et ont accepté pour la plupart d'entre eux de céder ces espaces gratuitement à la Commune (plan annexé à la délibération).

Considérant les éléments du dossier, la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 20 mai 2019, **propose** :

1°) **D'accepter les cessions gratuites suivantes :**

- AB n°44p de 20 m² environ (la surface restant à définir par le géomètre) par Madame BROUILLARD Marthe, Monsieur BROUILLARD Serge, Madame BROUILLARD Martine et Madame BROUILLARD Annie
- AB n°196 de 231 m² par l'indivision BROUILLARD /STUTZINGER / BOUETEL / RAULT / PRIGENT / KIEFFER
- AB n°46p de 152 m² par Madame BOURGEON Nicole
- AC n°203 de 37 m² par Monsieur JOSSOMME Bernard

- AC n°202 de 36 m² par Madame FANTIN Dominique et Monsieur LANDRON Vincent
- AC n°201 de 38 m² par Madame MACHEFEL Denise et Monsieur ANDRE Roger

2°) **De prendre en charge les frais d'acte et de géomètre**

3°) **D'autoriser le Maire à signer les actes notariés** qui seront passés par le ministère de Maître RENAUDON-BRUNETIERE, notaire à Guichen

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 19-157 - ALIMENTATION EN GAZ DE L'UNITE DE METHANISATION SISE A L'AUBAUDAIS – CONVENTION DE SERVITUDE CONSENTIE A GRDF

Pour desservir en gaz l'unité de méthanisation sise à l'Aubaudais, GRDF souhaite installer une canalisation gaz souterraine sur une partie de la parcelle communale cadastrée section ZI n° 159 (plan annexé à la délibération).

En vue de permettre l'établissement de cette canalisation de diamètre 125, GRDF demande que la Commune lui consente une servitude sur une bande de 4 m de large sur une longueur de 312 m.

La Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement, réunie le 20 mai 2019, **propose** :

- 1°) **De concéder à GRDF la servitude** demandée
- 2°) **Que les frais d’acte soient à la charge de GRDF**
- 3°) **D’autoriser le Maire à signer l’acte de servitude** qui sera passé par le ministère de Maître LE CARBONNIER, notaire à Rouen (76)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l’unanimité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

N° 19-158 - EFFACEMENT DES RÉSEAUX – CONVENTION AVEC ORANGE SUR LA PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les enfouissements coordonnés des réseaux étaient gérés dans le cadre d’un accord signé entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l’Association des Maires de France (AMF) et Orange.

Les dispositions mises en œuvre par la loi du 7 décembre 2006 relatives au secteur de l’énergie et la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ont remis en cause le dispositif.

L’AMF, la FNCCR et Orange sont convenues de refondre l’accord du 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions visant à réduire les coûts d’investissement par la mutualisation des infrastructures dans le cadre de conventions de gestion.

En Ille-et-Vilaine, ce protocole a été décliné au travers d’un accord-cadre départemental conclu entre le SDE35, Rennes Métropole, Orange et l’Association des Maires d’Ille-et-Vilaine, le 4 décembre 2018 pour toutes les opérations d’enfouissement coordonné de réseaux électriques et de réseaux de communications électroniques.

Deux options sont proposées aux collectivités sur le choix de la propriété des ouvrages de génie civil (chambres et fourreaux) :

- Option A : la collectivité est propriétaire des ouvrages
- Option B : Orange est propriétaire des ouvrages

Compte-tenu de la spécificité de ce genre d’opération et notamment des moyens humains et techniques nécessaires pour l’entretien des réseaux souterrains, la Commune ne peut pas s’engager à assurer correctement les missions prévues dans le cadre de l’Option A, à savoir propriété de la Commune, entretien, maintenance, réparation et gestion des Déclarations de Travaux (DT-DICT).

En conséquence, il est proposé de retenir l’Option B, à savoir propriété d’Orange :

- Orange utilise un fourreau pour son réseau.
- Orange est propriétaire d’un second fourreau dont le droit d’usage est dédié à la Collectivité pour le déploiement de la fibre optique. A compter de son utilisation, la Collectivité ou son gestionnaire est redevable à Orange d’une contribution aux frais de gestion de 0,15 € du mètre linéaire par an.

- Orange est propriétaire d'un 3^{ème} fourreau pour les dépannages.
- Orange est responsable de l'entretien, la maintenance, la réparation de ses ouvrages et assure, à ce titre, la gestion des DICT – DT auprès du guichet unique.
- Orange contribue à l'investissement sur la base de 4,63 € du mètre linéaire (base 2018). Cette contribution est payée au SDE pour reversement annuel aux collectivités.

Le choix d'option est définitif et doit s'appliquer à toutes les conventions à intervenir avec le SDE dans le cadre de l'enfouissement coordonné des réseaux électriques et téléphoniques, sauf si exceptionnellement la Commune souhaitait changer d'option à l'occasion d'une opération particulière. Suite à la signature de la convention, une annexe sera établie par opération.

Compte-tenu de ces éléments, la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 20 mai 2019, **propose** :

- 1°) **D'attribuer à Orange la propriété des installations souterraines de communication électronique** dans le cadre de l'Option B
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention afférente** avec le SDE, Rennes Métropole et Orange, annexée à la délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 19-159 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Un jardinier a été recruté par voie de détachement à la région Bretagne sur le grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement.

Une procédure de recrutement a été lancée pour assurer son remplacement, l'agent retenu pour exercer ses missions détient le grade d'adjoint technique.

Considérant que le poste d'un agent en détachement ne peut pas être proposé à son remplaçant et que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019, il est **proposé de créer, à compter du 1^{er} juin 2019, un poste d'adjoint technique à temps complet.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 19-160 - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VHBC AU 1^{ER} JANVIER 2020

La Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) exerce, au titre de ses compétences facultatives, la compétence de l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif fait aujourd'hui partie intégrante, avec la compétence assainissement collectif, de la compétence assainissement, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ayant mis fin à la sécabilité de cette compétence au niveau communal.

Or, en vertu des dispositions de la loi susmentionnée, les communautés de communes sont censées exercer, à compter du 1^{er} janvier 2020, la globalité de la compétence assainissement.

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (JORF du 5 août 2018, texte n° 6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Cette opposition au transfert relève de la seule initiative des communes membres qui doivent, avant le 1^{er} juillet 2019, délibérer pour mettre en œuvre une minorité de blocage correspondant à 25% des communes membres de la Communauté de communes intéressées représentant 20 % de la population totale.

Elle est offerte :

- Aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas déjà tout ou partie de l'assainissement
- Aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, à titre facultatif, la seule compétence assainissement non collectif

A ce jour, Vallons de Haute Bretagne Communauté n'exerce que la compétence assainissement non collectif à titre facultatif, sur l'ensemble de son territoire, et préférerait disposer d'un délai un peu plus long avant de récupérer la compétence assainissement collectif, afin d'envisager une reprise avec une gestion mutualisée sur l'ensemble des communes de son territoire.

Compte-tenu de ces éléments, la *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 20 mai 2019, **propose** :

- 1°) **De s'opposer au transfert de la compétence assainissement collectif à Vallons de Haute Bretagne Communauté au 1^{er} janvier 2020**
- 2°) **D'autoriser le Maire à notifier cette délibération à Vallons de Haute Bretagne Communauté** et, plus généralement, à prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

N° 19-161 - PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

A ce jour, un seul agent est affecté au service Assainissement de la collectivité. Cet effectif n'est pas suffisant, compte tenu du développement des obligations en matière de contrôle des installations (conformité des raccordements au réseau), de l'attention que la station d'épuration nécessite du fait de l'évolution croissante du nombre de maisons raccordées (+9% en 3 ans) et de son entretien préventif. Pour répondre aux obligations liées à cette compétence, les agents du service « Voie et Réseaux Divers » sont souvent sollicités pour venir en aide à leur collègue.

Toutefois, cette entraide ne peut être que provisoire, il conviendrait donc, de créer un poste d'adjoint technique à temps complet. Ce poste imputé sur le budget de la Commune sera pris en charge par le budget M49.

Compte tenu qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence « assainissement » doit être du ressort des communautés de communes et que, par délibération n° 19-160 en date du 28 mai 2019, le Conseil Municipal a décidé localement de reporter ce transfert, il est proposé de créer un poste de contractuel pour accroissement temporaire d'activité.

Conformément à l'article 3-1° de la loi n°84-53, l'autorité territoriale est autorisée à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération correspondante en vigueur.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Considérant les possibilités offertes par la loi susvisée, il est **proposé** :

- 1°) **De valider**, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, **le recrutement**, au 1^{er} juin 2019, **d'un agent contractuel** pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité, au cadre d'emplois d'adjoint technique pour un temps de travail de 35 heures hebdomadaires
- 2°) **De charger le maire de déterminer le niveau de recrutement et de rémunération** de l'agent contractuel recruté selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil, **de procéder au recrutement**
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer le contrat** correspondant
- 4°) De préciser que cet agent contractuel sera rémunéré selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, composées par le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents à l'emploi auquel il est nommé
- 5°) **D'accorder à cet agent contractuel un régime indemnitaire** composé ainsi :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de 165 € par mois pour l'année 2019, de 167,50 € par mois pour l'année 2020
 - Complément indemnitaire annuel qui sera fonction du bilan de l'évaluation professionnelle effectuée par son responsable hiérarchique direct pouvant aller de 0 à 30% du montant annuel de l'IFSE
- 6°) **D'inscrire au budget les crédits** correspondants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 19-162 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – RENOUELEMENT

Par délibération n° 15-336 en date du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le contrat Enfance Jeunesse 2015-2017.

La CAF propose à la Commune de signer un nouveau contrat 2018-2021 basé sur le maintien des actions :

- Halte-garderie
- Crèche
- Ludothèque
- Accueil de loisirs
- Temps d'accueil périscolaire
- Formation BAFA
- Accueil de loisirs pré-ados

La CAF s'engage à verser à la Commune une prestation de service s'élevant de 87 881,09 € en 2018 à 88 075,30 € en 2021.

Il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter les termes du contrat Enfance Jeunesse 2018-2021**, annexé à la délibération
- 2°) **D'autoriser le Maire à le signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 19-163 - BUDGET PRIMITIF – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES – AMORTISSEMENT

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, la Commune peut être amenée à prévoir des crédits au titre de subventions d'équipement versées, considérées comme des dépenses d'investissement.

Elles peuvent être versées soit à des organismes publics, soit à des organismes privés.

Elles doivent obligatoirement être amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations auxquelles sont assimilées les routes et les terrains

C'est pourquoi, il est **proposé**, dans le cadre de subventions d'équipement versées :

- 1°) **De les amortir sur les durées décrites ci-dessus en fonction de leur objet**
- 2°) **De solliciter la mise en place de la neutralisation budgétaire totale des amortissements des subventions d'équipement versées** afin de conserver le libre choix du niveau d'épargne brute à dégager

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 19-164 - RECETTES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

La Trésorerie de Guichen a transmis à la Commune une proposition d'admission en non-valeur de sommes dues au titre de la restauration scolaire, d'un montant de 385,62 €, suite aux conclusions d'un dossier de surendettement.

Il est **proposé d'admettre en non-valeur la somme de 385,62 €**, selon le détail transmis par la Trésorerie de Guichen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 19-165 - DISPOSITIF ARGENT DE POCHE – CONVENTION AVEC VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

Par délibération n° 09-058 du 31 mars 2009, modifiée par délibération n° 17-119 du 25 avril 2017, la Commune de Guichen a mis en place le dispositif Argent de poche. De son côté, Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) le coordonne également pour une partie de ses communes membres.

A compter de cette année 2019, VHBC propose de le financer.

A cet effet, la Commune va conserver la gestion administrative des contrats et de la paie, ainsi que la rémunération réglementaire des jeunes inscrits dans ce dispositif et VHBC participera au financement sur la base de 17 chantiers, nombre qui a été déterminé au prorata des habitants par commune.

La Ville conservera le financement pour les autres jeunes accueillis dans le cadre de ce dispositif, à savoir 6 jeunes supplémentaires en 2019.

Afin de définir les engagements réciproques entre la Commune et VHBC, une convention est proposée et annexée à la délibération.

Compte-tenu de ces éléments, il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter le remboursement par Vallons de Haute Bretagne Communauté des frais engagés par la Commune** au titre de l'accueil de 17 jeunes en 2019, sur le dispositif Argent de poche
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention** afférente

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 19-166 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-PIERRE LOUSSOUARN POUR L'UNITE D'ELITE DU RAID DE LA POLICE NATIONALE ET CREATION D'UN TARIF POUR LA LOCATION DE LA STRUCTURE D'ESCALADE DE LA SALLE

Le RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion) est une unité d'intervention de la Police Nationale. Elle a pour mission de lutter contre le crime organisé, le grand banditisme, et le terrorisme. Le RAID intervient lors de crises majeures en réalisant des négociations ou des assauts.

Le RAID souhaite utiliser, pour les entraînements de ses équipes, la SAE (Structure Artificielle d'Escalade) du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn de la Commune de Guichen, à raison de deux créneaux par mois de deux heures chacun, à l'exception des mois de juillet et août pendant lesquels le complexe est fermé.

Considérant les missions de sécurité nationale du RAID et le planning d'utilisation de la SAE, une réponse favorable peut être donnée. Cependant, cet accord devra se concrétiser par la signature d'une convention précisant les modalités d'utilisation de la SAE et formalisant l'engagement du RAID au respect des conditions d'utilisation de la structure, notamment sur l'emploi de matériels, aux normes en vigueur, exclusivement fournis par le RAID.

Par ailleurs, il convient de fixer un tarif pour cette mise à disposition de la SAE du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn au RAID Police Nationale.

Compte-tenu de ces éléments, la *Commission Vie associative – Sports – Loisirs*, réunie le 10 janvier 2019, **propose** :

- 1°) **D'approuver la mise à disposition du mur d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn** pour les entraînements des équipes du RAID, à raison de deux créneaux par mois
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition** avec le RAID Police Nationale, annexée à la délibération
- 3°) **De fixer le tarif horaire pour cette mise à disposition** à 25 € / heure pour l'année 2019

Monsieur PRESSARD fait remarquer que 25 € ce n'est pas cher.

Monsieur SALAÛN répond que le RAID rend de nombreux services aux Français et qu'il n'a pas un budget très important à cet effet. Par ailleurs, à titre de comparaison, il mentionne le prix de l'heure qui est facturé pour le collège, qui est de 5 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.